

DECISION DU MAIRE N°25DG-065

Admission en non-valeur de créances éteintes

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/03/2024 donnant délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100€ ;

Considérant la demande du Comptable Public d'admission en non-valeur et/ou en créances éteintes n°7362630215;

Décide :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances éteintes inférieures à 100€ présentes sur la demande du Comptable Public d'admission en non-valeur et/ou en créances éteintes n°7362630215;

Article 2 : d'émettre un mandat au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » d'un montant total de 179,70€ ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 SEP. 2025

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

